

**Conseil économique et social**

Distr.: Générale
19 mai 2005

Français
Original: Anglais

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Quatorzième session

Vienne, 23-27 mai 2005

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Coopération internationale contre le terrorisme et liens
entre le terrorisme et d'autres activités criminelles
dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime****Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du
crime et la justice pénale****Note du Secrétariat**

1. Le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale s'est tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005.
2. Dans sa résolution 59/151 du 20 décembre 2004, l'Assemblée générale prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des conclusions et des recommandations du onzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommande de leur donner à sa soixantième session. On trouvera ci-après la Déclaration de Bangkok que le Congrès a adoptée à l'issue du débat de haut niveau. Une version préliminaire du rapport du onzième Congrès, non revue par les services d'édition, est mise à la disposition de la Commission en anglais seulement. Dans toutes les autres langues officielles de l'Organisation, il est publié une compilation des documents de session du Congrès, qui couvre toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Congrès et des ateliers.

* E/CN.15/2005/1.



Déclaration de Bangkok Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réunis à Bangkok du 18 au 25 avril 2005 à l'occasion du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre la criminalité et œuvrer pour la justice,

Convaincus que les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont contribué aux politiques et pratiques nationales en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international, contribuant ainsi considérablement au progrès et à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant les travaux des dix Congrès des Nations Unies précédents,

Réaffirmant la responsabilité qu'a le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de collaborer avec les États Membres et les organisations régionales et internationales dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale,

Gravement préoccupés par l'expansion et l'ampleur de la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic illicite de drogues, le blanchiment d'argent, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, le trafic illicite d'armes, et le terrorisme, et par tout lien existant entre eux, ainsi que par la complexité et la diversification croissantes des activités des groupes criminels organisés,

Soulignant que le fait de favoriser le dialogue entre les civilisations, d'encourager la tolérance, d'empêcher que différentes religions et cultures ne soient aveuglément prises pour cibles et de s'attaquer aux questions de développement et aux conflits non résolus facilitera la coopération internationale, qui est l'un des éléments les plus importants pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, et réaffirmant qu'aucun acte terroriste ne saurait être justifié quelles que soient les circonstances,

Réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant à la Charte des Nations Unies et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire,

Alarmés par la croissance rapide, l'ampleur géographique et les effets de la nouvelle délinquance économique et financière qui se révèle lourde de menaces pour les économies nationales et pour le système financier international,

Soulignant la nécessité d'une démarche intégrée et systématique pour combattre les actes de corruption et le blanchiment d'argent, dans les limites des

cadres et instruments existants, en particulier ceux qui sont placés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, étant donné que ces infractions peuvent faciliter la perpétration d'autres activités criminelles,

Prenant acte avec satisfaction des travaux des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,¹

Déclarons ce qui suit:

1. Nous proclamons notre volonté politique et notre engagement de réaliser les aspirations et les objectifs exposés dans la présente Déclaration.

2. Nous réaffirmons notre appui et notre attachement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherches des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts constituant le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

3. Dans un esprit de responsabilité commune et partagée, nous réaffirmons que nous sommes prêts à agir pour améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité et le terrorisme aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, dans des domaines comprenant notamment l'extradition et l'entraide judiciaire. Nous faisons le nécessaire pour nous doter de moyens au plan national et, au besoin, pour assurer la cohérence de nos moyens au plan international, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, pour coopérer au niveau international, notamment pour prévenir la criminalité transnationale organisée et le terrorisme et les combattre en menant des enquêtes, en engageant des poursuites et en rendant des décisions de justice, et pour mettre en évidence tout lien existant entre les deux.

4. Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux des Protocoles s'y rapportant². Nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à s'employer à ratifier cette convention et ses protocoles ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, ou à y adhérer, et à en appliquer les dispositions. En appliquant les dispositions de ces instruments, nous nous engageons à respecter pleinement les obligations qui nous incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international relatif aux réfugiés et du droit international humanitaire. Nous sommes favorables à toute initiative visant à faciliter l'application de ces instruments.

5. Nous engageons les États donateurs et les institutions financières à continuer de verser régulièrement des contributions volontaires suffisantes pour

¹ A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1.

² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I à III.

³ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

fournir aux pays en développement et aux pays en transition économique une assistance technique qui les aide à se donner les moyens de prévenir la criminalité sous toutes ses formes, de s'y attaquer et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et, surtout, qui les aide à devenir parties aux instruments internationaux contre le terrorisme et aux instruments internationaux pertinents contre la criminalité, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à les appliquer.

6. Nous soutenons une démarche plus intégrée à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de coopération dans les affaires pénales de caractère transnational, comme contribution à l'instauration et au renforcement de l'état de droit.

7. Nous nous efforçons de mieux faire face à la criminalité et au terrorisme sur les plans national et international, notamment en recueillant et en échangeant des informations relatives à la criminalité et au terrorisme et aux mesures de lutte efficaces, conformément à la législation nationale. Nous nous félicitons du travail important que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale accomplissent dans le domaine des tendances de la criminalité et de la justice.

8. Nous sommes convaincus que le respect de l'état de droit et de la bonne gouvernance et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, aux niveaux local, national et international sont des préalables à la création et au maintien de conditions qui permettent de prévenir et de combattre avec succès la criminalité. Nous sommes attachés à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, y compris en ce qui concerne le traitement humain de tous ceux qui se trouvent dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables.

9. Nous reconnaissons le rôle de particuliers et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes dans la prévention de la criminalité et du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes. Nous encourageons l'adoption de mesures propres à renforcer ce rôle dans les limites de l'état de droit.

10. Nous estimons que des stratégies globales et efficaces de prévention de la criminalité peuvent réduire considérablement la criminalité et la victimisation. Nous demandons instamment que de telles stratégies s'attaquent aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation et qu'elles soient encore développées et appliquées aux niveaux local, national et international, compte tenu notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁴.

11. Nous notons que les pays se relevant de conflits sont particulièrement exposés à la criminalité, en particulier à la criminalité organisée et à la corruption,

⁴ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

et recommandons donc aux États Membres, aux organisations régionales et aux entités internationales telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, et avec d'autres entités compétentes, de mener une action plus efficace contre ces problèmes afin de rétablir, renforcer ou maintenir l'état de droit et de rendre la justice dans des situations post-conflit.

12. S'agissant de l'implication accrue de groupes criminels organisés dans le vol et le trafic de biens culturels et le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, nous reconnaissons qu'il importe de lutter contre ces formes de criminalité et, ayant à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents comme la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁵, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction⁶ et la Convention sur la diversité biologique⁷, engageons les États Membres à prendre des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale.

13. Nous constatons avec préoccupation l'augmentation des enlèvements et séquestrations et de la traite des personnes, qui constituent des formes graves, lucratives et inhumaines de la criminalité organisée et sont souvent commis dans le but de financer des organisations criminelles et, dans certains cas, des activités terroristes et recommandons par conséquent d'élaborer des mesures pour lutter contre ces crimes et d'accorder une attention particulière à la mise en place de mécanismes concrets pour y faire face. Nous sommes conscients qu'il faut mettre en œuvre des mesures visant à fournir une assistance et une protection adéquates aux victimes d'enlèvements et de séquestrations et de la traite des personnes et à leurs familles.

14. Ayant à l'esprit la résolution 59/156 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, intitulée "Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains", nous prenons note des graves préoccupations que suscitent le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains et examinerons avec intérêt le rapport du Secrétaire général demandé dans cette résolution.

15. Nous réaffirmons qu'il est essentiel d'appliquer les instruments en vigueur et d'étoffer encore les mesures nationales et la coopération internationale dans le domaine pénal, par exemple en envisageant des mesures renforcées et plus étendues, en particulier en matière de lutte contre la cybercriminalité, le blanchiment d'argent et le trafic de biens culturels et dans le domaine de l'extradition, de l'entraide judiciaire, ainsi que de la confiscation, du recouvrement et de la restitution du produit du crime.

16. Nous notons qu'en cette période de mondialisation, les technologies de l'information et le développement rapide de systèmes de télécommunication et de réseaux informatiques nouveaux s'accompagnent d'un détournement de ces technologies à des fins criminelles. Nous nous félicitons donc des efforts déployés pour renforcer et compléter la coopération visant à prévenir la criminalité liée aux

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

⁶ Ibid., vol. 993, n° 14537.

⁷ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

technologies de pointe et à l'informatique et à la combattre en menant des enquêtes et en engageant des poursuites, notamment en développant des partenariats avec le secteur privé. Nous reconnaissons l'importante contribution de l'Organisation des Nations Unies à des instances régionales et d'autres instances internationales dans la lutte contre la cybercriminalité, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, compte tenu de cette expérience, à examiner la possibilité de fournir une assistance complémentaire dans ce domaine sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies en partenariat avec d'autres organisations ayant des centres d'intérêt analogues.

17. Nous reconnaissons qu'il importe d'accorder une attention particulière à la nécessité de protéger les témoins et les victimes de la criminalité et du terrorisme, et nous sommes résolus à renforcer, selon que de besoin, le cadre juridique et financier pour aider ces victimes tenant compte, entre autres, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁸.

18. Nous appelons les États Membres à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture d'une aide juridique à ceux qui en ont besoin, et à leur permettre de faire valoir leurs droits dans le système de justice pénale.

19. Nous prenons note avec préoccupation du problème du trafic de drogues illicites et de ses graves répercussions socioéconomiques et préconisons par conséquent le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre cette forme de criminalité organisée.

20. Nous renforcerons la coopération internationale en vue de créer des conditions propices à la lutte contre la criminalité, notamment en favorisant la croissance et le développement durable et en éliminant la pauvreté et le chômage grâce à des stratégies de développement et des politiques de prévention de la criminalité efficaces et équilibrées.

21. Nous prions instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux instruments universels de lutte contre le terrorisme et de les appliquer. Afin de renforcer la capacité des États à devenir parties à ces instruments et à les appliquer, ainsi qu'à donner suite aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité contre le terrorisme, nous soutenons les efforts poursuivis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de ses attributions et en coordination avec le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité pour aider les États à ratifier ces instruments et à les appliquer, grâce à la fourniture d'une assistance technique, à la demande. Il pourrait s'agir d'une assistance aux systèmes de justice pénale visant à faciliter la mise en œuvre effective de ces instruments.

22. Nous exprimons l'espoir que la négociation en cours sur le projet de convention générale sur le terrorisme international sera conclue dès que possible. À cet égard, nous considérons que l'un des problèmes essentiels à résoudre sera de trouver une définition possible du terrorisme. Nous appelons les États Membres à

⁸ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁹.

23. Nous sommes convaincus que l'entrée en vigueur rapide, puis l'application, de la Convention des Nations Unies contre la corruption sont cruciales pour la lutte contre la corruption au niveau international et soutiendrons donc, parmi nos premières priorités, les efforts en ce sens, et nous demandons aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de s'efforcer de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer.

24. Nous sommes également convaincus que la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics et le respect de l'état de droit sont essentiels pour prévenir et réprimer la corruption, y compris, notamment, par des mesures efficaces en matière d'enquête et de poursuites. En outre, nous considérons qu'il est nécessaire, pour enrayer la corruption, de promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilité dans les secteurs tant public que privé.

25. Nous sommes convaincus que le recouvrement d'avoirs est l'un des éléments essentiels de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et c'est pourquoi nous soulignons la nécessité d'adopter des mesures conformes aux principes de cette convention pour faciliter ce recouvrement.

26. Nous sommes conscients du défi que représentent les enquêtes et les poursuites concernant des affaires complexes de délinquance économique et financière, notamment de blanchiment d'argent. Nous demandons aux États Membres de renforcer les politiques, mesures et dispositifs d'action nationale et de coopération internationale pour prévenir la délinquance économique et financière, notamment le blanchiment d'argent et les infractions commises ou facilitées grâce aux technologies de l'information, et pour mener des enquêtes et engager des poursuites en la matière, en particulier dans le contexte du financement du terrorisme et du trafic des drogues illicites.

27. Nous sommes conscients de l'importance cruciale qu'il y a à s'attaquer à la fraude documentaire et à l'usurpation d'identité afin d'enrayer la criminalité organisée et le terrorisme. Nous nous efforçons d'intensifier les efforts de coordination au niveau international, notamment par l'assistance technique, pour lutter contre les documents frauduleux et l'usurpation d'identité, en particulier l'utilisation frauduleuse de documents de voyage, en renforçant les mesures de sécurité, et encourager l'adoption d'une législation nationale pertinente.

28. Nous recommandons que des contributions volontaires et une assistance technique appropriée soient mises à la disposition des pays en développement pour renforcer leurs capacités et leur permettre de lutter efficacement contre la délinquance économique et financière.

29. Nous nous efforcerons d'utiliser et d'appliquer, selon qu'il conviendra, les règles et normes des Nations Unies dans nos programmes nationaux de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale et de faire le nécessaire pour en assurer une plus large diffusion. Nous nous efforcerons de faire en sorte qu'une formation adaptée soit dispensée aux agents des services de détection et de répression, notamment aux agents de l'administration pénitentiaire,

⁹ Résolution 59/290 de l'Assemblée générale, annexe.

aux procureurs, aux juges et aux membres d'autres groupes professionnels concernés, compte tenu de ses normes et règles et des meilleures pratiques au niveau international.

30. Nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus.

31. Nous notons avec préoccupation que les conditions matérielles et sociales qu'entraîne la détention peuvent faciliter la propagation du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, et par conséquent dans la société, posant ainsi un problème critique de gestion des prisons; nous appelons les États à élaborer et à adopter des mesures et des directives, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne, en vue de veiller à ce que les problèmes spécifiques de VIH/sida soient traités de manière adéquate dans ces établissements.

32. En vue de promouvoir les intérêts des victimes et la réinsertion des délinquants, nous reconnaissons qu'il importe de développer davantage les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice, prévoyant des mesures de substitution aux poursuites, pour éviter les effets néfastes que peut avoir l'incarcération, réduire le volume de travail des tribunaux pénaux, et encourager le recours aux méthodes de justice réparatrice dans la pratique pénale selon qu'il conviendra.

33. Nous affirmons que nous sommes résolus à accorder une attention particulière à la justice pour mineurs. Nous étudierons les moyens d'assurer le traitement des enfants victimes de la criminalité et de ceux qui sont en conflit avec la loi, notamment ceux privés de liberté, et de faire en sorte que ce traitement tienne compte de leur sexe, de leur situation sociale et de leurs besoins en matière de développement personnel, ainsi que des règles et normes des Nations Unies pertinentes, selon qu'il conviendra.

34. Nous insistons sur la nécessité de réfléchir à des mesures propres à empêcher l'expansion de la criminalité urbaine, notamment en améliorant la coopération internationale et en renforçant les capacités des services de détection et de répression et des magistrats du système judiciaire dans ce domaine, et en encourageant la participation des autorités locales et de la société civile.

35. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement thaïlandais pour la chaleureuse et généreuse hospitalité qu'ils ont accordée aux participants et pour les excellents services fournis à l'occasion du onzième Congrès.